

**Direction
des affaires
financières**

**Sous-direction
du budget de
l'enseignement
supérieur et de
la recherche**

**Bureau du budget
de l'enseignement
supérieur**

DAF B1
n° 2006-0016

K:\TRANSIT\DENIS\DAFB1\Cos
mos_2006\Notes
direction\circulaire 2006 - étab
V4.doc

Affaire suivie par
Denis RENARD
Téléphone
01 55 55 69 13
Mél.
denis.renard
@education.gouv.fr

Chi-Cuong LA
Téléphone
01 55 55 66 75
Mél.
chi-cuong.la
@education.gouv.fr

Fax
01 55 55 75 75

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

**Direction de
l'enseignement
supérieur**

**Sous-direction
de l'organisation et
des moyens de
l'enseignement
supérieur**

**Bureau de la gestion
des emplois**

Paris, le 27 février 2006

Le Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de
la recherche

à

Mesdames et Messieurs
les présidents d'universités
les directeurs d'établissements

S/C de Mesdames et Messieurs
les recteurs d'académies,
chanceliers des universités

**OBJET : Informations sur la consommation des emplois dans
l'enseignement supérieur relevant du titre 2 des programmes 150 et 231.**

Le contrôle national des emplois sous le régime de l'ordonnance organique de 1959 permettait d'apprécier la consommation des emplois au regard des moyens inscrits à la section de l'enseignement supérieur du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il constituait un élément important du dialogue entre le ministère et les établissements sur leur politique en matière d'emplois ainsi qu'entre les différentes directions de l'administration centrale.

Réalisé au 1^{er} janvier de chaque année, le CNE concernait les personnels non enseignants (chapitre 31-05), les personnels enseignants (chapitre 31-11), les personnels divers et les vacations (chapitre 31-96) et les personnels rémunérés à partir des subventions de fonctionnement (chapitre 36-11). Chaque établissement saisissait dans l'application COSMOS via l'intranet de la DAF les informations le concernant, compte tenu d'une table de compatibilité « corps d'origine / corps compatibles » établie par l'administration centrale.

Or, ce dispositif dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 est appelé à évoluer.

I) Le nouveau cadre dans lequel s'insère le dispositif du contrôle national des emplois relevant des programmes 150 et 231.

La LOLF prévoit que les charges budgétaires de l'Etat soient réparties sur 7 titres, dont le titre 2 portant sur les dépenses de personnel et le titre 3 sur les dépenses de fonctionnement de l'Etat.

La LOLF introduit également la notion de plafond d'emplois rémunérés par l'État. Ce plafond est spécialisé au niveau du ministère.

Le Titre 2, qui correspond à la masse salariale, comprend l'ensemble des rémunérations d'activité (rémunérations principales, indemnités, heures supplémentaires d'enseignement), les cotisations et prestations sociales y afférent. Est assorti à ce plafond de masse salariale un plafond d'autorisations d'emplois rémunérés par l'État, indicatif au niveau du programme.

Le Titre 3 comprend les subventions pour charges de service public versées aux opérateurs. Une partie de ces subventions sert effectivement à financer les dépenses de personnels supportées par le budget des établissements.

Dans ce cadre, **le contrôle national des emplois portera sur les personnels de l'enseignement supérieur des deux programmes « formation supérieure et recherche universitaire » (P150) et « vie étudiante » (P231) de la mission « recherche et enseignement supérieur ».**

Je vous précise que **la présente circulaire concerne uniquement la consommation des emplois relevant du titre 2 des programmes précités, le suivi de l'ensemble des emplois rémunérés sur le budget des établissements (ex. chapitres 31-96 hors enseignants associés et élèves et 36-11) faisant l'objet d'une enquête distincte menée par la direction de l'enseignement supérieur.**

Cette enquête doit permettre de corroborer de façon plus fine, au niveau de chaque établissement, les informations obtenues à partir de l'Outil de Décompte des Emplois (ODE) mis en place par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et servant à la détermination du plafond d'emplois ministériel.

II) L'exercice 2006 : calendrier et procédure

La mesure de la consommation des emplois délégués par programmes, titres et corps, doit être effectuée en Equivalent temps plein (ETP), après ventilation de la consommation des emplois au sein de chacune des actions.

Le contrôle de la consommation par rapport aux emplois délégués s'effectuera au niveau des Equivalents temps plein emplois et rémunérés.

A cet effet, vous trouverez ci-joint **un guide méthodologique** pour vous permettre de calculer les ETP.

L'appréciation de la consommation des emplois pour l'exercice 2006 s'effectuera, par le biais d'**une double enquête via l'application COSMOS sous INTRANET** de la direction des affaires financières.

Ces deux remontées d'informations sont demandées pour le 22 mai 2006, au plus tard, avec une date d'appréciation de la consommation des emplois au 1^{er} mars 2006 et pour le 10 novembre 2006 avec une date d'effet au 1^{er} octobre 2006, la seconde remontée devant fiabilisée et consolidée les informations obtenues.

Vous voudrez bien aussi faire parvenir, sous couvert des autorités académiques, une version papier « **du bilan délégation consommation** » au bureau du budget de l'enseignement supérieur (DAF B1).

L'application COSMOS sera ouverte début mars 2006 puis rouverte fin juillet 2006 pour la seconde enquête. La connexion sera établie à partir des navigateurs « Microsoft Explorer » ou « Netscape » à l'adresse suivante : idaf.pleiade.education.fr
– nom utilisateur : saisir ven – mot de passe : saisir zen – rubriques : budget et LOLF/ emplois/ supérieur.

Vous pourrez également trouver sur le site **un guide de l'utilisateur**, ainsi qu'en **annexe à la présente note, le mot de passe de votre établissement.**

Enfin, j'**attire votre attention sur l'exigence de fiabilité et de qualité des informations que vous transmettez à mes services, le contrôle national des emplois contribuant à arrêter le plafond d'emplois ministériel et les crédits de masse salariale du budget.**

Pour le Ministre
et par délégation,
Le Directeur de l'Enseignement Supérieur,


Jean-Marc MONTEIL

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,


Michel DELLACASAGRANDE

GUIDE METHODOLOGIQUE DU CONTROLE NATIONAL DES EMPLOIS DU TITRE 2

1) Rappel de règles essentielles :

Les deux concepts suivants ne doivent pas être confondus :

- **L'emploi** correspond à un moyen inscrit en loi de finances. Il vaut autorisation de recrutement et de paiement et sert de support à la délégation aux établissements ;
- **Le poste** est le support qui permet l'affectation d'un agent dans un établissement pour assurer un service. Il est par nature individualisé et caractérisé.

La délégation correspond à l'allocation d'un stock d'emplois délégués aux établissements par programme, titre et par corps. Elle s'effectue sur la base de l'expression des besoins formulés par les établissements dans le respect des équilibres budgétaires.

Le flux correspond à une variation du stock qui est mis à jour à la suite d'une mesure de création, de suppression ou de transformation.

La règle de gestion des rompus de temps partiel appliquée aux personnels qui relèvent de l'administration scolaire et universitaire vaut également pour ceux relevant de la filière recherche et formation :

- regroupement par corps au niveau de l'établissement des rompus de temps partiels calculés sur la base de la quotité financière,
- les quotités qui ne peuvent être regroupées pour constituer l'équivalent d'un temps plein sont globalisées tous corps confondus.

Modalités de service	E.T.P Emploi	E.T.P Rémunéré	Rompu utilisable
100 %	1,00	1,00	0,00
90 %	0,90	0,914	0,086
80 %	0,80	0,857	0,143
70 %	0,70	0,70	0,30
60 %	0,60	0,60	0,40
50 % y compris ancien dispositif de la CPA	0,50	0,50	0,50

Principales modalités de service attachées à la CPA (décret n°2003-1307 du 26/12/2003)	E.T.P Emploi	E.T.P Rémunéré	Rompu utilisable
100 %	1,00	0,857	0,143
100 %	1,00	0,60	0,40
80 %	0,80	0,857	0,143
80 %	0,80	0,70	0,30
60 %	0,70	0,70	0,30
50 %	0,60	0,60	0,40
0%	0,00	0,70	0,30
0%	0,00	0,60	0,40

L'observation de la consommation s'effectue sur l'ensemble des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat (titre 2), par programme, toutes composantes et services communs confondus (cf. Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative au code de l'éducation, décret n° 95-550 du 4 mai 1995 relatif aux services généraux des universités).

La consommation est appréciée, après ventilation sur les différentes actions, par grade, en personnes en poste et en équivalent temps plein emploi (ETPE) et rémunéré (ETPR).

Liste des codifications des actions à saisir dans COSMOS pour la ventilation des agents

Code	Libellé
1010	Formation initiale et continue du baccalauréat à la licence
1020	Formation initiale et continue de niveau master
1030	Formation initiale et continue de niveau doctorat
1040	Établissements d'enseignement privés
1050	Bibliothèques et documentation
1060	Recherche universitaire en sciences de la vie, biotechnologies et santé
1070	Recherche universitaire en mathématiques, sciences et techniques de l'information et de la communication, micro et nanotechnologies
1080	Recherche universitaire en physique, chimie et sciences pour l'ingénieur
1090	Recherche universitaire en physique nucléaire et des hautes énergies
1100	Recherche universitaire en sciences de la terre, de l'univers et de l'environnement
1110	Recherche universitaire en sciences de l'homme et de la société
1120	Recherche universitaire interdisciplinaire et transversale
1130	Diffusion des savoirs et musées
1140	Immobilier
1150	Pilotage et support du programme
1160	Subventions globalisées
2010	Aides directes
2020	Aides indirectes
2030	Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives
2040	Pilotage et animation du programme vie étudiante

2) Contrôle de l'utilisation des moyens par programme

2.1) Personnels non enseignants

Le contrôle porte sur les emplois des personnels non enseignants : I.T.A.R.F, A.T.O.S et personnels des bibliothèques.

Pour ce qui concerne les agents contractuels, ils relèvent de l'une des situations décrites ci-dessous :

- les contractuels recrutés sur la base de dispositions antérieures à celles des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et 53 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet de mesure d'intégration dans un corps de titulaires ;
- les contractuels recrutés sur la base des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- les contractuels recrutés sur la base des articles 6 alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 7 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 pour une durée ne pouvant excéder, dans une même année, dix mois ;
- les contractuels recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, reconnus travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour une durée de douze mois renouvelable une fois, période à l'issue de laquelle ils sont titularisés sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.
- les contractuels à durée indéterminée, relevant des articles 12 et 13 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique en son chapitre 3 sur la lutte contre la précarité, devront être regroupés sous les codes natures CDIA (ATOS), CDIB (bibliothèque) et CDII (ITRF).

2.2) Personnels enseignants et chercheurs

Les professeurs de l'enseignement supérieur maintenus en activité alors qu'ils ont atteint la limite d'âge sont les « professeurs des universités surnuméraires » (cf. loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986).

Les enseignants associés et invités sont des agents contractuels de l'Etat exerçant leurs fonctions à temps plein ou à mi-temps. Ils sont recrutés sur les emplois vacants d'enseignants-chercheurs relevant du programme 150.

Les informations relatives à la consommation en heures complémentaires (un emploi vacant d'enseignant peut être utilisé en heures complémentaires) ou en mois d'invités seront renseignées après conversion en E.T.P.

Il s'agit d'effectuer une prévision de consommation pour l'année sur la base de l'année universitaire précédente.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche sont des agents non titulaires de l'Etat, recrutés sur des emplois vacants d'enseignants-chercheurs. Ils peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel, sous réserve que leur service d'enseignement ne soit pas inférieur à un mi-temps. Une distinction devra être faite entre les A.T.E.R. fonctionnaires et ceux qui ne le sont pas, ces derniers pouvant bénéficier d'indemnisation en fin de contrat.

Les emplois non pourvus d'enseignants du second degré peuvent être consommés par des professeurs contractuels conformément aux dispositions du décret n°92-131 du 5 février 1992. Leur rémunération s'impute sur les emplois vacants correspondants délégués à l'établissement.

2.3) Les personnels relevant des ex. chapitres 31-96 et 36-11

Seuls les enseignants associés à temps partiel de médecine générale, les personnels associés à temps partiel, les élèves des écoles normales supérieures et les élèves de l'école nationale des Chartes relèvent du titre 2 pour leur rémunération.

Les autres personnels relèvent du titre 3 « subventions pour charges de service public » et sont pris en charge à partir des budgets des établissements concernés. Il en est de même pour les personnels relevant de l'ex. chapitre 36-11. Ces agents ne sont pas concernés par la présente enquête.